

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Le présent règlement est une version simplifiée et adaptée du règlement type départemental consultable à partir du site de l'école.

Tous les personnels de l'école sont eux-mêmes tenus de respecter les règles éditées par leurs employeurs respectifs (Ville de Strasbourg – Éducation Nationale).

Par conséquent, ce règlement intérieur s'adresse principalement aux parents d'élèves, car les élèves ne savent généralement pas encore lire.

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires d'enseignement

Les horaires de l'école maternelle Saint-Jean sont les suivants :

	Accueil	Début des cours	Fermeture des portes	Accès à l'école	Fin des cours
Matin	8h20	8h30	8h50	11h50	12h00
Après-midi	13h50	14h00	14h00	16h20	16h30

1.1 Entrées et sorties des élèves

Les entrées et les sorties se font par l'entrée principale de la maternelle située rue des Bonnes Gens.

Les enfants sont **obligatoirement confiés aux enseignants en main propre** par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont repris **par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit**, sauf s'ils sont pris en charge par le service périscolaire.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, la direction prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.

2. Assiduité et fréquentation de l'école

La fréquentation scolaire **est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme**.

Ainsi, même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent.

L'inscription à l'école implique **l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière** indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour **des raisons de sécurité**, les parents sont priés de confier l'enfant **directement à l'enseignant**. Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais **et de la justifier par écrit. Toutes les absences doivent être justifiées.**

A compter de quatre demi-journées d'absences durant le mois, sans motif légitime ni excuses valables, la direction prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

L'examen des demandes d'autorisation d'absence pour convenances personnelles, d'une durée comprise entre 2 et 8 jours, relève de la compétence de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Les demandes dont la durée prévue est supérieure à une semaine, sont à faire au moins 15 jours à l'avance et sont transmises au Directeur Académique par la direction.

2.2. Activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents qui sont libres d'accepter ou de refuser les APC.

S'ils acceptent ils s'engagent à ce que les enfants soient présents.

2.3. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relèvent de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

3.1. Élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent respecter leurs camarades et les adultes de l'école (comportement non violent, langage approprié) ainsi que les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

3.2. Parents

Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Les parents sont responsables de l'assiduité et de la ponctualité de leurs enfants. Ils doivent leur faire respecter le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue en cas de difficulté. Ils doivent faire preuve de respect dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative.

3.3. Personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents au sujet de leur enfant. Ils respectent les principes fondamentaux du service public d'éducation et sont porteurs des valeurs de l'École.

3.4. Partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

4. Règles de vie à l'école

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Un enfant dont le comportement peut être perturbateur ou dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

4.1. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

5. Relations entre les familles et l'école

5.1. Modalités d'information des familles

L'ENT (Environnement Numérique de Travail) de l'école sert de liaison entre les responsables légaux des élèves et l'école : communication d'informations, justification d'absences, prise de rendez-vous, etc.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent accéder à l'ENT.

Durant l'année scolaire, les enseignants et la direction peuvent demander un entretien aux parents d'élèves pour toutes questions relatives à leur enfant.

5.2. Modalités de communication des acquis

Les parents sont régulièrement tenus informés des résultats scolaires de leur enfant par l'enseignant.

Les carnets de suivi des apprentissages sont remis aux parents selon les modalités prévues par les programmes.

5.3 Représentation des parents d'élèves

Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, qui se réunit une fois par trimestre.

6. Sécurité et santé

6.1. Accès aux locaux

L'accès aux locaux scolaires est autorisé aux personnes qui accompagnent les élèves aux horaires d'entrée et de sortie des élèves. En dehors de ces horaires, seuls les personnels habilités ou les personnes ayant reçu une autorisation expresse peuvent accéder à l'école. Toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants.

6.2. Hygiène

Les personnes qui accompagnent les enfants doivent les amener aux toilettes avant de les déposer en classe.

Si des vêtements sont prêtés aux enfants par l'école, ils doivent être lavés et rendus à l'enseignant de la classe.

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

6.3. Sécurité

Les règles de sécurité sont affichées dans l'école et indiquées dans les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Les membres de la communauté éducative doivent s'y conformer.

En cas d'incident majeur, il est demandé aux parents de :

- ne pas venir à l'école afin de ne pas ralentir les secours ;
- ne pas téléphoner à l'école afin de ne pas encombrer les réseaux ;
- respecter les consignes des autorités.

6.4. Santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche de renseignements** qui leur est remise au début de chaque année scolaire. En cas de changement de coordonnées, la famille doit en informer l'enseignant sans délai. Ces informations sont primordiales, notamment en cas d'accident.

L'école n'accueille pas les enfants malades. Il est impératif de déclarer les maladies contagieuses (rubéole, varicelle, oreillons, gale, coqueluche, rougeole, impétigo, herpès, etc.), et de signaler les motifs de toute absence prolongée.

Il est interdit d'administrer des médicaments à l'école, hormis dans le cadre d'un PAI.

6.5 Assurance élève

L'assurance individuelle accident et responsabilité civile est obligatoire pour participer à certaines activités organisées par l'école..

6.6 Vêtements

Les élèves doivent être habillés de façon adaptée à la saison (par exemple, casquette ou chapeau par temps chaud), pratique (éviter les tongs, sabots, chaussures clignotantes, habits à sequins) et peu fragile (ils utiliseront parfois du matériel salissant).

Les vêtements (notamment chaussures, vestes, bonnets, gants, etc.) doivent être marqués de façon visible au nom de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité, les écharpes et foulards sont interdits.

6.7 Objets

Les enfants ne doivent pas apporter des objets qui peuvent présenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui (blessures, allergies, etc.) ou qui peuvent être perdus facilement. Sont notamment interdits :

- Les produits cosmétiques (crème solaire, baume à lèvres, aérosols, etc.) ;
- Les briquets, couteaux, etc. ;
- Les bâtons, parapluies, etc. ;
- Les médicaments ;
- Les petits objets faciles à avaler (pièces de monnaie, bonbons, sucettes, chewing-gums, etc.) ;
- Les jouets (cartes de jeu, petites voitures, etc.).

Pour des raisons de sécurité, le dépôt de tous objets (poussettes, trottinettes, vélos, sacs, cabas, etc.) est interdit dans l'enceinte de l'école.

L'école ne peut être tenue responsable en cas d'objets perdus ou volés.

6.8 Enregistrement d'images et de son

Par respect du droit à l'image, les élèves comme les parents ne sont pas autorisés à prendre des photographies, ni à capter des vidéos ou du son, sauf à la demande des enseignants qui se seront assurés au préalable d'avoir les autorisations requises.

Tout parent qui inscrit son enfant à l'école maternelle Saint-Jean s'engage à respecter le présent règlement.